

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 février 2023

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE
NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET AU FONCTIONNEMENT DES
INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 762)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE383

présenté par

Mme Engrand et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE 3

I. – Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« I A. – Au sens du présent article, la construction d'un réacteur électronucléaire comprend la réalisation de l'ensemble des constructions, aménagements, équipements, installations et travaux liés à sa création ou à son exploitation, et de leurs ouvrages de raccordement aux réseaux de transport d'électricité. ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 1, supprimer les mots :

« , au sens du I de l'article 2 de la présente loi, » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'amendement fait à l'article 2.